

AVENANT N°1 A LA CONVENTION

Relative à l'instruction des autorisations du droit des sols de la commune de par le service instructeur du Territoire du Pays d'Aix – Métropole Aix-Marseille-Provence

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix représentée par habilité à l'effet des présentes par délibération n°..... du Bureau de la Métropole en date du ci-après dénommée «Territoire du Pays d'Aix» ou le « Service commun d'instruction » ou « le service instructeur » d'une part,

La commune de.....représentée par son Maire, par délibération du Conseil Municipal n°.....en date du....., ci-après dénommée « la commune »

D'autre part,

Il a été convenu ce qu'il suit :

Préambule:

En application des dispositions de l'article R 423-15 du Code de l'Urbanisme, une commune peut confier l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol à une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités.

Par délibération du 14 décembre 2017, le Bureau de la Métropole a proposé une convention pour assurer l'instruction des Autorisations du Droit des Sols (ADS) des communes du Pays d'Aix volontaires.

Six communes (Beaurecueil, Meyrargues, Saint-Estève-Janson, Saint-Paul-lez-Durance, la Roque d'Anthéron et Puyloubier) ont signé cette convention.

Compte tenu de l'évolution du contexte institutionnel et du transfert de la compétence planification au 1er janvier 2018, cette « mission instruction » a été intégrée au sein du pôle Aménagement et Urbanisme du Territoire du Pays d'Aix.

Article 1 : Objet du présent avenant

L'article R 423-15 du Code de l'Urbanisme donne la possibilité à l'autorité compétente de charger des actes d'instructions les services d'une collectivité territoriale sans qu'une notion de mise à disposition au sens administratif soit invoquée.

Il convient donc de modifier la convention initiale pour que le service instructeur du territoire soit l'autorité chargée de l'instruction au titre des dispositions de l'article R 423-15 du Code de l'Urbanisme en lieu et place de l'article L 5211-4-2 du CGCT.

La convention relative à l'instruction des autorisations du droit des sols précise notamment les obligations réciproques de chaque partie impliquée dans l'instruction, les conditions de signature des actes concernés, ainsi que les dispositions financières.

Pour des raisons de clarté financière, le présent avenant a également pour objet d'indiquer que les coûts de l'instruction par type d'actes s'entendent toutes taxes comprises.

Enfin, il est précisé que les nouvelles adhésions ne seront effectives que pour autant que le service instructeur puisse s'appuyer sur des moyens humains et techniques en adéquation avec la charge de travail.

Article 2 : L'article 2 de la convention est ainsi remplacé :

Article 2 : Service instructeur commun chargé des actes d'instruction

Le service commun d'instruction des Autorisations du Droit des Sols (ADS) travaillera au nom des communes intéressées et adhérentes à la présente convention.

Les nouvelles demandes d'adhésions ne seront effectives que pour autant que le service instructeur puisse s'appuyer sur des moyens humains et techniques en adéquation avec la charge de travail.

En application de l'article R 423-15 du Code de l'Urbanisme, le Maire de la commune adresse directement au chef du service toutes les informations et avis nécessaires à l'instruction des actes d'instruction qu'il lui confie.

Article 3 : L'article 4, Missions confiées au service instructeur, est ainsi modifié :

Missions confiées au service instructeur

« Le service instructeur agit sous l'autorité du Maire de la commune ou de l'adjoint en charge de l'Urbanisme et en concertation avec lui » est remplacé par :

Le service instructeur agit au nom du Maire de la commune ou de l'adjoint en charge de l'Urbanisme et en concertation avec lui.

Article 4 : L'article 11, Conditions financières, est ainsi modifié :

Est ajouté :

Les coûts indiqués par type d'acte ci-dessus s'entendent toutes taxes comprises (TTC).

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

Pour la Commune de..